

VD_FINDINFO Faillite / 2013 / 14 vom 12. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2013___14

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2013 / 14 du 12 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2013 / 14 del 12 luglio 2013

Regeste

ACTE DE RECOURS, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET
| 43 al. 1 let. a CDPJ

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 12.07.2013 Faillite / 2013 / 14

ACTE DE RECOURS, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET
| 43 al. 1 let. a CDPJ

TRIBUNAL CANTONAL FF13.010137-130665 287 LE PRESIDENT DE LA COUR
DES POURSUITES ET FAILLITES

_____ Arrêt du 12 juillet
2013 _____ Art. 43 al. 1 CDPJ Vu la décision rendue le 11 mars 2013 par
le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, admettant la
requête déposée par l' Office des faillites de la Broye et du Nord vaudois , tendant à ce que
la liquidation de la faillite de l'entreprise [...] soit suspendue faute d'actifs (art. 230 LP [loi
sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]) transmise par l'office
aux personnes concernées le 14 mars 2013, vu le recours déposé le 25 mars 2013 par
B. _____ , créancier de la faillie, à l'encontre de cette décision, vu les déterminations de
l'Office des faillites de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 23 mai 2013
concluant au rejet du recours, vu l'interpellation du recourant, le 7 juin 2013, quant au
maintien ou au retrait sans frais de son recours, vu la lettre du 19 juin 2013 du recourant, par
laquelle celui-ci a déclaré qu'au vu des déterminations déposées par l'office il retirait son
recours, vu l'art. 43 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010;
RSV 211.02); attendu qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause
du rôle, que l'équité impose dans le cas d'espèce de renoncer à la perception d'un
émolument. Par ces motifs, le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal
cantonal, autorité de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite, statuant en
tant que juge unique au sens de l'art. 43 CDPJ, prononce : I . Prend acte du retrait du recours
et rayer la cause du rôle, sans frais. II. L'arrêt est exécutoire. Le président : La
greffière : Bertrand Sauterel Claire van Ouwenaller Du 12 juillet 2013 L'arrêt qui
précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié,
par l'envoi de photocopies, à : ■ M. B. _____, - M. le Préposé à l'Office des poursuites
du district du Gros-de-Vaud, - M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de la
Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente
jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par
l'envoi de photocopies, à : - [...] en liquidation, représentée par Mme Marlies Müller,

administratrice présidente, - M. le Conservateur du Registre foncier, Office du Jura – Nord vaudois, - M. le Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud, et communiqué à :
■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière : Claire van Ouwenaller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.